



Convention sur la diversité biologique

Distr. : Générale
14 mars 2024

Français
Original : Anglais

Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

Vingt-sixième réunion

Nairobi, 13-18 mai 2024

Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire*

Diversité biologique marine et côtière

Conservation et utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. À sa quinzième réunion, la Conférence des Parties a examiné diverses questions relatives à la diversité biologique marine et côtière et a adopté les décisions suivantes :

a) Décision [15/24](#) sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière;

b) Décision [15/25](#) sur les aires marines d'importance écologique ou biologique dans l'océan Atlantique du Nord-Est et les zones adjacentes;

c) Décision [15/26](#) sur les aires marines d'importance écologique ou biologique : travaux complémentaires.

2. Dans sa décision [15/24](#), la Conférence des Parties a reconnu l'importance de la diversité biologique marine et côtière comme étant l'un des principaux éléments transversaux du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal et comme un élément essentiel à la réalisation de la vision 2050 pour la biodiversité.

3. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a examiné un large éventail de questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, notamment : a) la diversité biologique marine, côtière et insulaire dans le contexte du Cadre; b) la collaboration avec différentes organisations et initiatives internationales, y compris la coopération en ce qui concerne l'instrument adopté depuis lors en tant qu'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale; c) le renforcement des capacités et les partenariats. Le présent document contient un résumé des travaux entrepris en application de la décision [15/24](#) dans ces différents domaines.

* CBD/SBSTTA/26/1.

4. Donnant suite à la décision [15/25](#), le Secrétariat a inclus les descriptions de 17 zones répondant aux critères des aires marines d'importance écologique ou biologique (AIEB) dans l'océan Atlantique Nord-Est et des zones adjacentes dans le registre des AIEB, et les rapports de synthèse concernant ces zones ont été transmis à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux organisations internationales compétentes, conformément aux objectifs et procédures énoncés dans les décisions [X/29](#), XI/17, XII/22, XIII/12 et 14/9.

5. Les travaux entrepris en ce qui concerne la décision [15/26](#) sont décrits dans le document CBD/SBSTTA/26/7/Add.1, qui contient également un projet de décision sur la poursuite des travaux sur les AIEB.

II. Examen et analyse stratégiques du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière et du programme de travail sur la diversité biologique insulaire

6. Le programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière a été adopté par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion, en 1998 (décision IV/5, annexe). La Conférence des Parties a approuvé un programme de travail détaillé à sa septième réunion, en 2004 (décision VII/5, annexe I). À sa dixième réunion, en 2010, la Conférence des Parties, après avoir examiné les résultats d'un examen approfondi des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail détaillé, a réaffirmé que le programme de travail correspondait toujours aux priorités mondiales et a approuvé des orientations pour sa mise en œuvre (décision [X/29](#)).

7. Le programme de travail sur la diversité biologique insulaire a été adopté par la Conférence des Parties à sa huitième réunion, en 2006 (décision VIII/1, annexe). À sa onzième réunion, en 2012, la Conférence des Parties, après avoir examiné les résultats d'un examen approfondi du programme de travail, a prié instamment les Parties et invité les autres gouvernements, les institutions financières et les autres organisations compétentes à renforcer la mise en œuvre du programme de travail, en réaffirmant la nécessité d'un plus grand appui international, régional et national fourni aux îles, en particulier aux petits États insulaires en développement, pour mettre en œuvre le programme de travail (décision XI/15).

8. Bien que les deux programmes de travail n'aient pas fait l'objet d'autres examens, la Conférence des Parties a adopté des décisions sur la diversité biologique marine et côtière à chacune de ses réunions depuis 2010, fournissant ainsi des orientations supplémentaires et d'une importance cruciale sur l'application de la Convention. En tant que tels, les programmes de travail devraient être considérés comme comprenant, outre les programmes initiaux, l'ensemble complet des orientations contenues dans ces décisions, par exemple en ce qui concerne les travaux sur les AIEB, l'élaboration de documents d'orientation et les activités de renforcement des capacités et de coopération, notamment dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables.

9. Dans sa décision [15/24](#), la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer des examens et analyses stratégiques du programme de travail sur la diversité biologique marine et côtière et du programme de travail sur la diversité biologique insulaire, dans le contexte de l'appui à la mise en œuvre du Cadre, et d'établir des projets de mise à jour de ces programmes sur cette base.

10. En novembre 2023, conformément à la recommandation 25/3 de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, le Secrétaire exécutif par intérim a publié la notification no [2023-120](#) pour inviter les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales, les femmes et les jeunes, les secrétariats d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, et les organismes intergouvernementaux, organisations et parties prenantes concernés à transmettre : a) des informations sur les outils et orientations existants pour améliorer ceux recensés au titre de chaque cible¹; b) des points de vue sur les lacunes et les doubles

¹ Voir www.cbd.int/gbf/targets/ pour plus de détails.

emplois; c) des points de vue sur un ajustement des travaux entrepris au titre de la Convention, y compris ses programmes de travail. Le Secrétariat a reçu 49 réponses à la notification, 10 de la part des Parties² et 39 de la part d'organisations et parties prenantes concernées; toutefois, seul un petit nombre de communications contenaient des points de vue spécifiques sur la mise à jour des programmes de travail.

11. Avec l'appui d'experts-conseils, le Secrétariat a entrepris des examens et analyses stratégiques des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire, respectivement, basés sur les réponses à la notification susmentionnée et des informations supplémentaires disponibles auprès d'autres sources. Les examens et analyses ont porté sur les programmes de travail, ainsi que sur les décisions pertinentes prises ultérieurement par la Conférence des Parties dans le contexte des cibles du Cadre, et ont également été menés en tenant compte des principales priorités définies pour la biodiversité marine, côtière et insulaire dans d'autres instances multilatérales mondiales et par d'autres organisations intergouvernementales compétentes.

12. Tout particulièrement, les examens et analyses stratégiques des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire ont été menés pour évaluer dans quelle mesure les éléments des programmes (y compris d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties) répondent aux cibles du Cadre et s'il existe des lacunes importantes qui doivent être comblées afin de fournir les orientations nécessaires à la pleine mise en œuvre du Cadre en ce qui concerne la biodiversité marine, côtière et insulaire. Ces lacunes ont également été examinées dans le contexte des travaux menés au titre d'autres processus intergouvernementaux mondiaux pertinents, le cas échéant, ainsi que d'autres travaux entrepris au titre de la Convention. Des projets de mise à jour, sous forme de points d'intérêt supplémentaires des programmes de travail sur les domaines qui pourraient nécessiter des travaux supplémentaires pour mettre en œuvre le Cadre en ce qui concerne la biodiversité marine, côtière et insulaire, ont été élaborés sur la base des analyses, et figurent dans l'annexe au projet de décision (voir partie VI). Les examens et analyses stratégiques sont présentés dans les documents d'information CBD/SBSTTA/26/INF/9 et CBD/SBSTTA/26/INF/10.

13. Les travaux réalisés s'appuient sur l'analyse rapide des programmes de travail établis au titre de la Convention en ce qui concerne les cibles du Cadre³, dont les résultats ont été transmis à l'Organe subsidiaire dans le document CBD/SBSTTA/25/4, pour examen à sa vingt-cinquième réunion.

14. Les examens et analyses stratégiques des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire contiennent les conclusions générales suivantes, en plus des domaines spécifiques identifiés comme nécessitant une attention supplémentaire pour assurer un alignement sur les cibles du Cadre :

a) La Conférence des Parties a fourni des orientations précieuses sur un large éventail de questions qui sont essentielles à l'application de la Convention et à la réalisation de la vision 2050 pour la biodiversité, et ces orientations devraient continuer à être prises en compte dans les initiatives visant à mettre en œuvre le Cadre;

b) Des orientations complémentaires précieuses ressortent également des travaux d'autres organisations intergouvernementales compétentes et devraient être utilisées par les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes dans leurs initiatives pour mettre en œuvre le Cadre;

c) Bien qu'il n'ait pas été demandé d'évaluer le niveau de mise en œuvre, il est clair que de nombreux aspects des programmes de travail n'ont pas été pleinement mis en œuvre et que des initiatives robustes sont requises pour appliquer efficacement les orientations existantes;

d) Il est important d'adopter une approche stratégique pour déterminer les domaines où des orientations supplémentaires sont nécessaires. Les cibles du Cadre sont conçues pour être

² Australie, Belarus, Canada, État de Palestine, Finlande, Gabon, Japon, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Union européenne.

³ CBD/SBSTTA/25/INF/1.

génériques et applicables à tous les biomes, et diffèrent à cet égard des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, qui comprennent plusieurs cibles axées sur des biomes spécifiques. En outre, toutes les cibles du Cadre, ou presque, s'appliquent à tous les biomes, même si certaines cibles et questions traitées revêtent une importance accrue pour certains biomes;

e) Il existe un petit nombre d'éléments des cibles du Cadre qui ne sont pas traités dans les programmes de travail, mais qui sont essentiels à la mise en œuvre du Cadre dans les biomes respectifs, notamment :

- i) Les questions pour lesquelles certains aspects du sujet ont été abordés, mais doivent être élargis pour inclure des considérations supplémentaires (par exemple, différents types de pollution ou sites prioritaires pour les espèces exotiques envahissantes);
- ii) Les questions qui sont apparues récemment ou qui ont reçu une attention croissante au cours des dernières années et qui ne sont pas prises en compte dans les programmes de travail ou les décisions antérieures, ou qui ne le sont pas suffisamment (par exemple, les questions relatives au genre ou les écosystèmes de carbone bleu);
- iii) La nécessité d'un engagement robuste d'un plus large éventail de parties prenantes dans la mise en œuvre du Cadre (par exemple, intégration de la biodiversité ou participation des secteurs concernés à la conservation par zone).

15. Il est également important de considérer que les conclusions des examens et analyses stratégiques sont complémentaires des conclusions de l'analyse fournie au titre du point 4 de l'ordre du jour, sur les besoins scientifiques et techniques en appui à la mise en œuvre du Cadre, résumées dans le document CBD/SBSTTA/26/3. En particulier, ce document indique que les programmes de travail thématiques et les orientations connexes de la Conférence des Parties restent largement pertinents et peuvent jouer un rôle important en fournissant une plus grande clarté sur les éléments ou les cibles du Cadre qui peuvent être comparativement plus importants pour un biome donné et pour lesquels des orientations et des activités supplémentaires plus ciblées sont nécessaires. Compte tenu de ce qui précède, et compte tenu également des contraintes liées aux ressources disponibles (y compris celles des Parties, du Secrétariat et des partenaires), un nouvel examen approfondi, en particulier des programmes de travail thématiques, pourrait ne pas être une priorité. D'autres options pour combler les lacunes et répondre aux besoins incluent l'adoption de nouvelles décisions, y compris sur d'autres outils ou orientations, selon que de besoin.

16. L'Organe subsidiaire est invité à examiner les domaines sur lesquels les programmes de travail doivent mettre davantage l'accent, tel qu'énumérés dans l'annexe au projet de décision, sur la base des résultats des examens et analyses stratégiques.

III. Appui scientifique et technique à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal au moyen d'une coopération et collaboration avec les organisations et initiatives mondiales et régionales

17. Dans sa décision [15/24](#), la Conférence des Parties a souligné l'importance d'une coopération et collaboration avec les organisations et initiatives mondiales et régionales pertinentes et a prié le Secrétaire exécutif d'entreprendre différentes activités en appui à cette coopération et collaboration dans la mise en œuvre du Cadre, telles que : a) l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique dans les pêches et l'aquaculture (par. 17); b) différentes questions thématiques liées à la diversité biologique marine et côtière en appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des Objectifs de développement durable (par. 21); c) le changement climatique et la diversité biologique marine et côtière (par. 22). Compte tenu de la nature générale des objectifs et des cibles du Cadre, qui exigent

une action énergique de la part des intervenants dans de nombreux secteurs et disciplines différents, cette coopération et cette collaboration sont essentielles à la mise en œuvre du Cadre.

18. La coopération et la collaboration avec les organisations et initiatives mondiales et régionales pertinentes en matière de diversité biologique marine et côtière ont été facilitées dans différents domaines de travail au titre de la Convention pendant de nombreuses années, notamment au moyen de la fourniture d'informations scientifiques par les organisations compétentes pour faciliter la description des AIEB, la synthèse des expériences et des orientations concernant les principales questions thématiques effectuée avec les organisations compétentes (par exemple en ce qui concerne le bruit sous-marin d'origine anthropique, en collaboration avec l'Organisation maritime internationale et la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage) et les travaux de renforcement des capacités axés sur la coopération intersectorielle. À cet égard, il convient de noter tout particulièrement le dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables mené avec les organisations des mers régionales et les organismes de pêche régionaux. En outre, le Secrétariat a continué de participer à divers processus internationaux liés à la diversité biologique marine et côtière, comme en témoignent des exemples récents, notamment la participation active à la Conférence des Nations Unies de 2022 pour appuyer la mise en œuvre de l'objectif de développement durable 14 : conserver et utiliser durablement les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable; la participation à un groupe d'experts lors du Dialogue sur les océans et les changements climatiques de 2023, organisé par le président de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques et technologiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; et la coprésidence par intérim de la table ronde de haut niveau du cinquième Congrès international sur les aires marines protégées, en 2023.

19. Le Secrétariat coordonne également avec différents partenaires la mise en œuvre de la cible 3 du Cadre dans les aires marines et côtières, notamment la Commission mondiale sur les aires protégées de l'Union internationale pour la conservation de la nature et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. La collaboration sur la cible 3 en ce qui concerne les aires marines et côtières vise, entre autres objectifs, à faciliter la synthèse et le partage des données d'expérience sur les efforts déployés pour mettre en œuvre la cible 3, répondant ainsi à la demande formulée par la Conférence des Parties au paragraphe 18 de la décision [15/24](#).

IV. Options éventuelles pour les modalités de collaboration et de coopération avec les organisations mondiales et régionales compétentes dans le cadre de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale

20. Dans sa décision [15/24](#), la Conférence des Parties a reconnu la nécessité de renforcer la coopération et la collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes, y compris les organisations compétentes dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, en appui à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, en appliquant l'approche écosystémique et l'approche de précaution, et en utilisant les meilleures données scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, dans les limites du champ d'application de la Convention et de ses Protocoles. Au paragraphe 12 de cette même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, lors de l'adoption d'un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, de recenser les possibilités de collaboration et de coopération avec les organisations mondiales et régionales compétentes dans le cadre de l'instrument.

21. L'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale a été adopté le 19 juin 2023, lors de la reprise de la cinquième session de la conférence intergouvernementale sur un instrument international juridiquement contraignant au titre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, convoquée sous les auspices des Nations Unies. L'accord est ouvert à la signature du 20 septembre 2023 au 20 septembre 2025, et il entrera en vigueur 120 jours après la date de dépôt du sixième instrument de ratification, d'approbation, d'acceptation ou d'adhésion.

22. Donnant suite à la demande formulée dans la décision [15/24](#), le Secrétariat a publié le document CBD/SBSTTA/26/INF/8, qui contient des informations générales sur différents domaines d'activité relevant de la Convention sur la diversité biologique en lien avec la mise en œuvre de l'Accord et présente des domaines d'intérêt et des options éventuelles concernant les modalités de collaboration et de coopération avec les organisations mondiales et régionales compétentes dans le cadre de l'Accord (voir par. 26 et 27).

23. La Conférence des Parties a réaffirmé dans de nombreuses décisions le rôle central de l'Assemblée générale dans le traitement des questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones marines ne relevant pas de la juridiction nationale. Au paragraphe 24 de sa décision [X/29](#), elle a reconnu que la Convention sur la diversité biologique avait un rôle important à jouer pour appuyer les travaux de l'Assemblée générale, en mettant l'accent sur la fourniture d'informations et d'avis scientifiques et, le cas échéant, d'informations et d'avis techniques concernant la diversité biologique marine et l'application de l'approche écosystémique et de l'approche de précaution.

24. Conformément à ces orientations, le Secrétariat a participé activement aux délibérations sur la diversité biologique dans les zones marines ne relevant pas de la juridiction nationale, qui ont abouti à l'adoption de l'Accord. En outre, au fil des années d'application de la Convention sous l'égide des Parties, bon nombre des expériences qui en sont ressorties peuvent être utiles au bon fonctionnement de l'Accord, tant pour ce qui est du respect de leurs engagements par les Parties en ce qui concerne leurs activités dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, que des efforts pertinents à déployer dans les zones relevant de la juridiction nationale, y compris en ce qui concerne certains types d'espèces et d'écosystèmes qui peuvent se trouver dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale. La Conférence des Parties a également examiné précédemment diverses questions d'une importance capitale pour la diversité biologique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale (par exemple l'intégration de la biodiversité, les pressions spécifiques sur la biodiversité marine et les AIEB), ce qui a conduit à l'adoption de nombreuses décisions connexes, en plus d'une sensibilisation politique accrue et d'une meilleure compréhension des principaux sujets relatifs à la biodiversité. De nombreux efforts et initiatives menés par le Secrétariat offrent également de précieuses occasions de s'engager plus directement sur les questions liées à la biodiversité dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale et de faciliter la mise en œuvre effective de l'Accord.

25. Grâce à ces expériences, une solide « communauté de pratique » a vu le jour sous les auspices de la Convention, composée d'experts scientifiques, de gestionnaires et de décideurs politiques. Il est probable que certains de ces praticiens finiront par participer d'une manière ou d'une autre à la mise en œuvre de l'Accord. Enfin, la Conférence des Parties est bien placée pour étudier des nouveaux domaines de travail qui pourraient compléter les discussions lors des réunions de la future Conférence des Parties à l'Accord et appuyer la mise en œuvre de l'Accord.

26. Plusieurs domaines de travail relevant de la Convention sont liés aux principaux éléments de l'Accord et pourraient être utilisés pour fournir des enseignements et des données d'expérience utiles dans le cadre de sa mise en œuvre, comme indiqué ci-après :

- a) Les ressources génétiques marines, y compris le partage juste et équitable des avantages (Accord, partie II) :
 - i) L'expérience acquise en matière d'accès et de partage des avantages dans le cadre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique pourrait éclairer les approches adoptées dans le cadre de l'Accord;
 - ii) Le mécanisme multilatéral pour le partage des avantages découlant de l'utilisation de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques, établi par la Conférence des Parties dans sa décision [15/9](#) et approuvé par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya dans sa décision [NP-4/6](#), ainsi que les travaux visant à élaborer et à rendre opérationnel le mécanisme, pourraient être pris en compte dans la poursuite de l'élaboration des modalités de partage des avantages monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques marines et de l'information de séquençage numérique sur les ressources génétiques marines dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale;
- b) Des mesures telles que les outils de gestion par zone, y compris les aires marines protégées (Accord, partie III) :
 - (i) Certaines zones décrites comme répondant aux critères scientifiques des AIEB pourraient constituer une source d'information scientifique pour l'élaboration de propositions concernant la désignation des outils de gestion par zone;
 - (ii) Les informations contenues dans les descriptions spécifiques d'AIEB (concernant l'importance écologique ou biologique des caractéristiques d'une zone donnée) pourraient être utilisées pour éclairer l'élaboration des paramètres des outils de gestion par zone (par exemple, les activités qui doivent être gérées ou restreintes);
 - (iii) L'expérience acquise dans l'application des critères pour les AIEB dans le cadre du processus des AIEB, y compris pour certains types de caractéristiques des grands fonds marins et de la haute mer, pourrait être utilisée dans l'élaboration de propositions concernant la désignation des outils de gestion par zone;
 - (iv) Différents types d'orientations élaborées au titre de la Convention pourraient être utilisés pour étayer l'élaboration de propositions concernant la désignation et l'application des outils de gestion par zone, notamment en ce qui concerne l'efficacité, l'équité, la représentativité et la connectivité;
- c) Les évaluations de l'impact sur l'environnement (Accord, partie IV) :
 - i) Les zones décrites comme répondant aux critères des AIEB pourraient être considérées comme des zones pouvant nécessiter une évaluation de l'impact sur l'environnement, en fonction de l'activité en question et des caractéristiques écologiques ou biologiques présentes dans la zone;
 - ii) Les lignes directrices facultatives sur l'évaluation des incidences intégrant la diversité biologique⁴, qui ont ensuite été annotées pour tenir compte des considérations spécifiques concernant les grands fonds marins et la haute mer, constituent une ressource précieuse pour les normes et les lignes directrices qui seront élaborées par le

⁴ [UNEP/CBD/COP/8/27/Add.2](#).

futur organe scientifique et technique de la Conférence des Parties à l'Accord (comme indiqué à l'article 38 de l'Accord);

- iii) Les orientations élaborées au titre de la Convention en ce qui concerne l'intégration de la diversité biologique dans différents secteurs⁵ pourraient être utilisées pour éclairer des mesures sectorielles spécifiques visant à réduire à un minimum ou à atténuer les incidences sur la diversité biologique dans le contexte des évaluations de l'impact sur l'environnement;
 - iv) Les orientations élaborées au titre de la Convention en ce qui concerne diverses pressions (par exemple le bruit sous-marin, les débris marins, l'acidification des océans ou les espèces exotiques envahissantes) pourraient servir de base à des mesures sectorielles et intersectorielles visant à réduire à un minimum ou à atténuer les incidences sur la biodiversité dans le contexte des évaluations de l'impact sur l'environnement;
- d) Le renforcement des capacités et le transfert des technologies marines (Accord, partie V) :
- i) Les activités de renforcement des capacités menées dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables, qui est coordonnée par le Secrétariat, portent sur un éventail de questions liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, et les activités futures menées dans le cadre de l'Initiative pourraient être davantage axées sur ces questions;
 - ii) Les initiatives visant à mettre en œuvre le cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités⁶ pourraient être axées sur des synergies permettant de répondre aux besoins en matière de capacités et de soutenir également une mise en œuvre efficace dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale;
 - iii) L'expérience considérable acquise par le Secrétariat dans la gestion de trois centres d'échange d'information (le Centre d'échange de la Convention, le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, et le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques), chacun ayant des objectifs et un fonctionnement uniques, pourrait être très instructive pour l'élaboration et le fonctionnement du Centre d'échange d'information créé en vertu de l'article 51 de l'Accord.

27. Il existe de nombreux moyens de concrétiser la collaboration et la coopération avec les organisations mondiales et régionales compétentes dans le cadre de l'Accord, notamment :

- a) En coopération avec le secrétariat créé en vertu de l'Accord et, jusqu'à ce qu'il commence à exercer ses fonctions, avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, organiser des ateliers d'experts communs et créer des groupes d'experts communs avec d'autres organisations mondiales et régionales compétentes sur des questions intéressant l'Accord;
- b) Inscrire des questions spécifiques relatives à l'Accord dans l'ordre du jour du Dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches;
- c) Étudier les possibilités de collaboration entre le Secrétariat de la Convention, le secrétariat établi en vertu de l'Accord et, jusqu'à ce qu'il commence à exercer ses fonctions, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et les secrétariats d'autres conventions pertinentes relatives à la diversité biologique, sur des questions thématiques qui intéressent l'Accord lors des réunions du Groupe de liaison des conventions relatives à la diversité biologique et du

⁵ Par exemple, la décision [XIII/3](#), la décision [14/3](#), la [Déclaration de Cancún sur l'intégration de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité au service du bien-être humain](#) et le [Cahier technique de la CDB no 87](#).

⁶ Décision 15/8, annexe I.

Processus de Berne (processus visant à faciliter la coopération entre les Parties aux conventions pertinentes relatives à la diversité biologique);

d) Inscrire les questions intéressant à la fois la Convention et l'Accord à l'ordre du jour permanent de chaque réunion de l'Organe subsidiaire et de la Conférence des Parties à la Convention, lorsqu'un point est consacré à la diversité biologique marine et côtière;

e) Renforcer la collaboration et la coordination avec les organisations mondiales et régionales compétentes sur les questions relatives à l'Accord, afin de contribuer aux travaux du Processus périodique de rapports et d'évaluation mondiaux sur l'état du milieu marin, y compris les aspects socioéconomiques;

f) Contribuer à renforcer la coordination et la coopération avec les organisations mondiales et régionales compétentes sur les activités liées aux questions relevant de l'Accord, en partageant régulièrement des informations, notamment par l'intermédiaire d'ONU-Océans;

g) Contribuer aux travaux entrepris dans le cadre de l'Accord, notamment en fournissant des informations et en partageant des compétences, conformément aux procédures établies en vertu de l'Accord, ainsi qu'à tout processus de coopération et de coordination avec et entre les instruments et cadres juridiques pertinents, et les organismes mondiaux, régionaux, infrarégionaux et sectoriels pertinents qui pourraient être créés par la Conférence des Parties à l'Accord;

h) Mener des activités conjointes de renforcement des capacités avec le secrétariat créé en vertu de l'Accord et, jusqu'à ce qu'il commence à exercer ses fonctions, avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, ainsi qu'avec les organisations mondiales et régionales compétentes, dans le contexte du cadre stratégique à long terme pour le renforcement et le développement des capacités, afin de promouvoir une meilleure connaissance de l'Accord et de la mise en œuvre du Cadre.

V. Activités de renforcement des capacités et de partenariat en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, notamment dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables

28. Dans sa décision [15/24](#), la Conférence des Parties s'est félicitée des activités de renforcement des capacités, de partage de données d'expérience et de partenariat facilitées par le Secrétaire exécutif, notamment dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables⁷, aux niveaux national, régional et mondial, ainsi que des initiatives de collaboration menées par le Secrétariat et d'autres organisations compétentes afin de renforcer la coopération intersectorielle à l'échelle régionale et mondiale, notamment dans le cadre du Dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches. Dans cette même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, s'agissant des activités de renforcement des capacités et de partenariat, de :

a) Appuyer la planification de l'espace marin et la gestion intégrée des zones côtières, notamment par le renforcement des capacités, l'assistance technique, le transfert de technologies et les activités de partenariat, notamment dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables et d'autres initiatives pertinentes (décision [15/24](#), par. 15);

b) Continuer de faciliter les activités de renforcement des capacités dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre, y compris son cadre de suivi, en ce qui concerne la diversité biologique marine, côtière et insulaire (ibid., par. 19);

c) Poursuivre les initiatives visant à renforcer la coopération intersectorielle à l'échelle régionale et mondiale, notamment par le biais du Dialogue mondial de l'Initiative pour des océans

⁷ De plus amples informations sur l'Initiative pour des océans durables sont disponibles à l'adresse www.cbd.int/soi.

durables avec les organisations des mers régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches (ibid., par. 20).

29. Conformément aux demandes résumées au paragraphe 28, le Secrétariat a convoqué les ateliers de renforcement des capacités ci-après, depuis la vingt-quatrième réunion de l'Organe subsidiaire :

a) Atelier de renforcement des capacités de l'Initiative pour des océans durables pour les Caraïbes au sens large et l'Amérique centrale, portant sur d'autres mesures efficaces de conservation par zone dans le secteur de la pêche marine (atelier en ligne, les 20, 21, 27 et 28 avril 2022);⁸

b) Atelier national de renforcement des capacités pour la Thaïlande, dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables (Bangkok, 24 et 25 novembre 2022);⁹

c) Réunion de partenariat mondial de l'Initiative pour des océans durables (Montréal, Canada, 1^{er} et 2 décembre 2022);¹⁰

d) Atelier national de l'Initiative pour des océans durables pour la Jamaïque, portant sur d'autres mesures efficaces de conservation par zone dans le secteur de la pêche marine (Kingston, 17-19 mai 2023);¹¹

e) Atelier de l'Initiative pour des océans durables portant sur les besoins en matière de renforcement des capacités liées aux océans pour le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal (atelier en ligne, 5-9 juin 2023);¹²

f) Atelier régional de renforcement des capacités pour l'Asie de l'Est, du Sud et du Sud-Est dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables (Séoul, 5-8 septembre 2023);¹³

g) Atelier national de l'Initiative pour des océans durables à Oman (Mascate, 1^{er} octobre 2023).

30. De plus, le Secrétariat a avancé dans ses travaux sur le Dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement. Le Dialogue mondial a été créé en 2016 afin de fournir une plate-forme visant à faciliter une collaboration intersectorielle renforcée, en vue de renforcer davantage les rôles complémentaires des organisations des mers régionales et des organismes régionaux de gestion des pêches, en appui à une mise en œuvre nationale pour atteindre les objectifs mondiaux en matière de biodiversité et les Objectifs de développement durable pertinents. Le Dialogue mondial est fondé sur le rôle important que jouent les organisations régionales dans la réalisation des buts et objectifs mondiaux, et sur la nécessité urgente de favoriser une plus grande coopération et collaboration entre les secteurs, en fournissant une plate-forme régulière pour améliorer l'échange d'informations et les enseignements tirés, étudier les objectifs communs et aborder les questions d'intérêt commun. Afin de faciliter la poursuite des discussions et la planification stratégique des réunions du Dialogue mondial, plusieurs ateliers intersessions sont organisés entre les réunions officielles qui se tiennent généralement tous les deux ans. Les réunions du Dialogue mondial se sont tenues à Séoul en septembre 2016, à Séoul en avril 2018 et à Busan en octobre 2022, avec le soutien financier du gouvernement de la République de Corée (par l'intermédiaire du Ministère des océans et de la pêche, de l'Institut national de la biodiversité marine de Corée, de l'Institut maritime de Corée et de la Korea Marine Environment Management Corporation), du Gouvernement japonais (par l'intermédiaire du Fonds japonais pour la biodiversité),

⁸ Voir www.cbd.int/meetings/SOI-WS-2022-01.

⁹ Voir www.cbd.int/meetings/SOI-WS-2022-02.

¹⁰ Voir www.cbd.int/meetings/SOI-OM-2022-02.

¹¹ Voir www.cbd.int/meetings/SOI-WS-2023-02.

¹² Voir www.cbd.int/meetings/SOI-WS-2023-01.

¹³ Voir www.cbd.int/meetings/SOI-WS-2023-03.

du Gouvernement suédois et de l'Union européenne. La quatrième réunion est prévue en juin 2024, en République de Corée.

VI. Recommandations

31. L'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques recommande à la Conférence des Parties d'adopter une décision dans les termes suivants :

La Conférence des Parties,

Reconnaissant l'importance de la diversité biologique marine et côtière comme étant l'un des principaux éléments transversaux du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal¹ et comme un élément essentiel à la réalisation de la vision 2050 pour la biodiversité,

Rappelant le paragraphe 8 de sa décision [15/4](#) du 19 décembre 2022, dans lequel elle a décidé que le Cadre devrait être utilisé en tant que plan stratégique pour l'application de la Convention sur la diversité biologique² et de ses Protocoles, et pour ses organes et son Secrétariat au cours de la période 2022-2030,

Rappelant également ses décisions [IX/20](#) du 30 mai 2008, [X/29](#) du 29 octobre 2010, [XI/18](#) du 19 octobre 2012, [XII/23](#) du 14 octobre 2014, [XIII/9](#) du 17 décembre 2016, [XIII/10](#) et [XIII/11](#) du 13 décembre 2016, [XIII/12](#) du 17 décembre 2016, [14/8](#) du 29 novembre 2018, [14/10](#) et [14/30](#) du 29 décembre 2018 et [15/24](#) du 19 décembre 2022, en ce qui concerne la coopération et la collaboration avec les organisations et initiatives mondiales et régionales pertinentes,

Reconnaissant la nécessité de renforcer la coopération et la collaboration avec les organisations intergouvernementales compétentes, y compris celles qui sont compétentes dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale, pour appuyer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, en appliquant l'approche écosystémique et l'approche de précaution³, et en utilisant les meilleures données scientifiques disponibles et les connaissances traditionnelles des peuples autochtones et des communautés locales, avec leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause⁴, dans les limites du champ d'application de la Convention et de ses Protocoles,

Reconnaissant l'importance de la science pour la prise de décisions et se félicitant des travaux entrepris dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable et de la Décennie des Nations Unies pour la restauration des écosystèmes,

Reconnaissant également que, dans le cadre des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire, la Conférence des Parties a fourni des orientations précieuses sur un large éventail de questions essentielles à l'application de la Convention et à la réalisation de la vision 2050 pour la diversité biologique, et que ces orientations devraient continuer à être prises en compte dans les initiatives visant à mettre en œuvre le Cadre,

Considérant que les travaux des autres organisations intergouvernementales compétentes débouchent également sur des orientations précieuses, qui complètent les orientations fournies par la Conférence des Parties et devraient être utilisées par les Parties, les autres gouvernements et les organisations compétentes dans leurs initiatives visant à mettre en œuvre le Cadre,

Accueillant avec satisfaction les activités de renforcement des capacités, de partage de données d'expérience et de partenariat facilitées par le Secrétariat pour appuyer la mise en œuvre du Cadre, notamment par le biais de l'Initiative pour des océans durables, aux niveaux national, régional et mondial, en collaboration avec les Parties, les autres gouvernements, les gouvernements infranationaux, les peuples autochtones et les communautés locales, ainsi que les femmes, les jeunes et les autres organisations compétentes, et exprimant sa gratitude aux pays donateurs et à de

¹ Décision 15/4, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1760, no 30619.

³ Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

⁴ L'expression « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » renvoie aux termes tripartites « consentement préalable et donné en connaissance de cause », « consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause » et « approbation et participation ».

nombreux autres partenaires pour l'appui financier et technique qu'ils apportent à la mise en œuvre des activités menées au titre de l'Initiative,

Se félicitant également des initiatives de collaboration du Secrétariat, de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, de l'Organisation maritime internationale, de l'Autorité internationale des fonds marins, des conventions et plans d'action pour les mers régionales, des organismes régionaux de gestion des pêches, des grands projets et programmes relatifs aux écosystèmes marins et d'autres institutions des Nations Unies, organisations internationales et initiatives régionales pertinentes visant à renforcer la coopération intersectorielle à l'échelle régionale et mondiale, afin d'accélérer les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Cadre et des Objectifs de développement durable, notamment par le biais du Dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches,

1. *Se félicite* de l'adoption, dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones ne relevant pas de la juridiction nationale⁵;

2. *Reconnaît* que les programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire, ainsi que les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, correspondent toujours aux priorités mondiales et contiennent des orientations qui fournissent un appui essentiel à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal;

3. *Constate* que certains éléments des cibles du Cadre font l'objet d'orientations limitées dans le cadre des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire et pourraient nécessiter une action et une attention renforcées pour mettre en œuvre le Cadre, comme indiqué dans l'annexe à la présente décision, et que ces travaux pourraient prendre la forme de nouvelles orientations, selon que de besoin, de la synthèse des meilleures pratiques et des données d'expérience, d'un renforcement et développement des capacités dans les domaines concernés et d'une invitation aux organisations compétentes à étendre leurs travaux dans ces domaines;

4. *Souligne* que de nombreux domaines des programmes de travail sur la diversité biologique marine et côtière et sur la diversité biologique insulaire n'ont pas été pleinement mis en œuvre et qu'ils nécessitent un renforcement et un développement des capacités, en particulier dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement;

5. *Invite* les organisations mondiales et régionales compétentes à intensifier leurs travaux sur les questions énumérées dans l'annexe à la présente décision, en appui à la mise en œuvre du Cadre, étant entendu que de nombreuses autres organisations sont compétentes et mènent des travaux sur des questions qui intéressent la mise en œuvre du Cadre;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif, en ce qui concerne les questions énumérées dans l'annexe à la présente décision, en collaboration avec les organisations internationales compétentes et dans la limite des ressources disponibles, de :

a) Renforcer la coopération et la collaboration avec les organisations et processus intergouvernementaux compétents en la matière;

b) Recueillir et mettre à disposition des orientations et des données d'expérience pertinentes sur ces questions, émanant des Parties, des autres gouvernements et des organisations et parties prenantes concernées;

⁵ A/CONF.232/2023/4

c) Intégrer ces questions, selon qu'il convient, dans les activités de renforcement et de développement des capacités menées au titre de la Convention, notamment dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables;

7. *Prend note* des domaines d'activité définis dans le document CBD/SBSTTA/26/INF/8 et résumés au paragraphe 26 du document CBD/SBSTTA/26/7, qui peuvent être utilisés pour appuyer la planification et la mise en œuvre de l'Accord, et prie le Secrétaire exécutif de poursuivre la coopération avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer et les organisations compétentes, selon qu'il convient et dans la limite des ressources disponibles;

8. *Prie* le Secrétaire exécutif, dans la limite des ressources disponibles, de convoquer un atelier d'experts, en collaboration avec les organisations mondiales et régionales compétentes, portant sur les possibilités de travaux scientifiques et techniques menés au titre de la Convention pour éclairer la mise en œuvre de l'Accord, en prenant note des modalités de collaboration et de coopération avec les organisations mondiales et régionales compétentes dans le contexte de l'Accord qui figurent dans le document CBD/SBSTTA/26/INF/8 et sont résumées au paragraphe 27 du document CBD/SBSTTA/26/7, et de transmettre les résultats de l'atelier pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologique avant la dix-septième réunion de la Conférence des Parties;

9. *Prie également* le Secrétaire exécutif de :

a) Continuer à faciliter le renforcement des capacités et les activités de partenariat dans le cadre de l'Initiative pour des océans durables afin d'appuyer la mise en œuvre du Cadre, y compris son cadre de suivi, en ce qui concerne la biodiversité marine, côtière et insulaire;

b) Continuer de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, l'Organisation maritime internationale, l'Autorité internationale des fonds marins, les conventions et plans d'action pour les mers régionales, les organismes régionaux de gestion des pêches, les grands projets et programmes relatifs aux écosystèmes marins et d'autres institutions des Nations Unies, organisations internationales et initiatives régionales pertinentes, afin de renforcer la coopération intersectorielle à l'échelle régionale et mondiale en appui à la mise en œuvre du Cadre, notamment dans le cadre du Dialogue mondial de l'Initiative pour des océans durables avec les organisations des mers régionales et les organismes régionaux de gestion des pêches;

c) Renforcer la coopération et les synergies avec d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, les organisations mondiales et régionales, les peuples autochtones et les communautés locales en tant que titulaires de droits, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁶ et au droit international des droits de l'homme, les femmes, les jeunes et d'autres parties prenantes concernées, en ce qui concerne diverses questions thématiques liées à la diversité biologique marine et côtière, en appui à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷ et à la réalisation des Objectifs de développement durable.

⁶ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷ Résolution 70/1 de l'Assemblée générale.

Annexe

Lacunes et domaines nécessitant une attention supplémentaire dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique pour appuyer la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal en ce qui concerne la diversité biologique marine, côtière et insulaire

1. En ce qui concerne la diversité biologique marine et côtière, des initiatives supplémentaires sont nécessaires pour :

a) Améliorer la restauration écologique dans les aires marines et côtières, en s'appuyant sur les données d'expérience dans différents écosystèmes et secteurs et à différentes échelles (ceci concerne en particulier la cible 2 du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal);

b) Améliorer l'utilisation des mesures de conservation par zone, en particulier d'autres mesures efficaces de conservation par zone dans différents secteurs actifs dans les aires marines et côtières, en veillant à ce que ces mesures produisent des résultats tangibles bénéfiques pour la biodiversité (ceci concerne en particulier la cible 3);

c) Réduire à un minimum les conflits entre l'homme et la faune sauvage dans les aires marines et côtières, en particulier en ce qui concerne les espèces menacées, en voie de disparition et vulnérables (ceci concerne en particulier la cible 4);

d) Assurer un suivi de la diversité génétique des espèces marines et côtières (ceci concerne en particulier la cible 4);

e) Améliorer les connaissances de la diversité biologique marine et côtière dans les systèmes mésopélagiques, notamment en ce qui concerne les liens entre les écosystèmes benthiques et pélagiques, en appui à la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine dans les zones mésopélagiques (ceci concerne en particulier les cibles 3, 4 et 5);

f) Évaluer et réduire à un minimum les effets cumulatifs de différents types de pollution lorsqu'ils se produisent en même temps dans les aires marines et côtières (ceci concerne en particulier la cible 7);

g) Évaluer et réduire à un minimum les effets de la pollution lumineuse sur les écosystèmes des grands fonds marins (ceci concerne en particulier la cible 7);

h) Gérer efficacement les écosystèmes de carbone bleu afin de renforcer leur rôle dans l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, sans compromettre l'ensemble des autres services écosystémiques qu'ils fournissent (ceci concerne en particulier la cible 8);

i) Assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité dans les écosystèmes de glace de mer et améliorer les connaissances sur l'impact de l'évolution de l'étendue de la glace de mer sur les écosystèmes marins (ceci concerne en particulier les cibles 2, 3, 4 et 8);

j) Gérer l'aquaculture dans les aires marines et côtières de manière durable, en mettant l'accent sur une réduction optimale de l'impact sur les habitats et les espèces écologiquement importantes (ceci concerne en particulier la cible 10);

k) Améliorer les connaissances sur la contribution des espaces bleus marins et côtiers au bon fonctionnement des écosystèmes et à la santé et au bien-être humains, et utiliser les espaces bleus pour soutenir une urbanisation et un aménagement côtier inclusifs et durables (ceci concerne en particulier la cible 12);

l) Intégrer la biodiversité dans les nouveaux secteurs de l'économie marine qui n'ont pas été mentionnés dans des décisions antérieures, tout en abordant également la collaboration entre les processus intergouvernementaux pertinents (ceci concerne en particulier la cible 14);

m) Comprendre et éviter les incidences défavorables que les subventions néfastes dans le secteur de la pêche et d'autres secteurs ont sur les écosystèmes marins et côtiers (ceci concerne en particulier la cible 18);

n) Intégrer les considérations relatives au genre dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine et côtière, notamment au moyen de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité des sexes (2023-2030)⁸ dans le cadre de secteurs et d'écosystèmes marins spécifiques (ceci concerne en particulier la cible 23);

2. En ce qui concerne la diversité biologique insulaire, des initiatives supplémentaires sont nécessaires pour :

a) Accroître les niveaux d'ambition en termes de pourcentage d'écosystèmes terrestres, d'eaux intérieures et d'écosystèmes marins et côtiers dégradés faisant l'objet d'une restauration efficace et de pourcentage de zones terrestres et d'eaux intérieures et d'aires marines et côtières à conserver d'ici à 2030 (ceci concerne en particulier les cibles 2 et 3);

b) Promouvoir la restauration écologique des écosystèmes insulaires, en mettant l'accent sur les écosystèmes susceptibles de contribuer à la réduction des risques de catastrophe naturelle et à la résilience face aux diverses pressions (ceci concerne en particulier la cible 2);

c) Assurer une participation de différents secteurs et parties prenantes à la conservation par zone, en veillant à ce que toute utilisation durable soit compatible avec les objectifs de conservation (ceci concerne en particulier la cible 3);

d) Identifier les îles et certains sites des écosystèmes insulaires comme sites et zones prioritaires pour l'éradication ou le contrôle des espèces exotiques envahissantes (ceci concerne en particulier la cible 6);

e) Améliorer les connaissances sur les risques de pollution dans les îles et les niveaux de pollution qui sont nuisibles à la diversité biologique insulaire et aux fonctions et services écosystémiques, en tenant compte de la sécurité alimentaire et des moyens de subsistance (ceci concerne en particulier la cible 7);

f) Évaluer et réduire à un minimum les effets cumulatifs de différents types de pollution lorsqu'ils se produisent en même temps dans les écosystèmes insulaires (ceci concerne en particulier la cible 7);

g) Mieux comprendre les effets de l'acidification des océans sur les écosystèmes insulaires et renforcer la résilience des écosystèmes qui sont très vulnérables à ces effets (ceci concerne en particulier la cible 8);

h) Renforcer l'utilisation de solutions fondées sur la nature et/ou d'approches fondées sur les écosystèmes dans différents types d'écosystèmes et prendre en considération l'ensemble des incidences potentielles des changements climatiques (ceci concerne en particulier la cible 8);

i) Renforcer l'utilisation des méthodes d'intensification durable, agroécologiques et autres approches innovantes dans le secteur agricole, contribuant ainsi à la sécurité alimentaire et évitant les incidences défavorables sur les écosystèmes (ceci concerne en particulier la cible 10);

j) Intégrer la biodiversité dans les secteurs qui n'ont pas été explicitement mentionnés dans le programme de travail et les décisions sur la diversité biologique insulaire (ceci concerne en particulier la cible 14);

⁸ Décision 15/11, annexe.

k) Mieux comprendre les multiples valeurs de la biodiversité dans les îles, en particulier en ce qui concerne les peuples autochtones et les communautés locales, et intégrer ces valeurs dans la planification et la prise de décisions (ceci concerne en particulier les cibles 14 et 21);

l) Intégrer les considérations relatives au genre dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique insulaire, notamment au moyen de la mise en œuvre du Plan d'action sur l'égalité des sexes (2023-2030) (le plus pertinent pour la cible 23).
